

Direction des Ressources humaines
Bureau des heures d'enseignement

Messieurs les directeurs des composantes
Monsieur le directeur de l'IUT de Rodez
Mesdames et Messieurs les présidents ou représentants
de sections CNU
Mesdames et Messieurs les responsables administratifs
des composantes
Mesdames et Messieurs les enseignants

Affaire suivie par : Mme PEIRUZA
Réf. : JP/DD
Tél. : 05 61 63 36 23
Fax : 05 61 63 36 97
Courriel : Josiane.Peiruz@ut-capitole.fr

Objet : Conditions de recrutement et de rémunération d'enseignants vacataires chargés de cours au titre de 2023/2024
Référence : - décret n°87-889 du 29/10/1987 *relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataire pour l'enseignement supérieur* ;
-Arrêté du 6 novembre 1989 *modifié fixant les taux de rémunération des heures complémentaires* ;
-Circulaire DGRH n° 0388 du 18 octobre 2012 *relative aux modalités de recrutement des chargés d'enseignement vacataires et agents temporaires vacataires relevant du décret 87-889 du 29/10/1987*

I - La présente note a pour objet de rappeler les différentes possibilités d'emploi d'intervenants pour effectuer des enseignements rémunérés à l'heure. J'attache une importance particulière au fait que cette catégorie de personnel puisse être rémunérée dans les meilleurs délais à partir du moment où le service est fait.

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent faire appel, pour des fonctions d'enseignement à des chargés d'enseignement vacataires et à des agents temporaires vacataires dans les conditions prévues par le décret n°87-889 du 29/10/1987.

II – Conditions de recrutement des enseignants vacataires :

En raison du caractère occasionnel de l'activité d'enseignement et pour éviter de placer les chargés d'enseignement vacataires dans une situation financière précaire, **l'exercice des vacances ne peut en aucun cas s'effectuer à titre principal.**

II – 1 - Le recours à **des chargés d'enseignement vacataires** (article 2 du décret) se justifie par la nécessité de s'adjoindre une expérience professionnelle externe aboutie. Ils doivent donc justifier d'une activité professionnelle consistant

- soit en la direction d'une entreprise
- soit en une activité salariée d'au moins 900 heures de travail par an
- soit en une activité non salariée à condition que le postulant soit assujéti à la contribution économique territoriale ou, à défaut, qu'il justifie que cette activité lui assure des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans. Imposition sous le régime des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ou sous le régime des Bénéfices Non Commerciaux (BNC).

Un indépendant est considéré justifier de moyens d'existence réguliers dès lors qu'il perçoit des revenus annuels au moins égaux au revenu de solidarité active (RSA).

Cas des autoentrepreneurs : ce statut doit être analysé comme celui d'un indépendant. Il ne doit pas permettre à un vacataire d'être recruté alors que, selon les règles classiques, il ne pourrait l'être.

S'il est déclaré sous le statut d'autoentrepreneur depuis moins de trois ans, il est possible de prendre en considération les revenus d'activités perçus antérieurement sous d'autres statuts.

Aucun recrutement ne peut être fait pour une personne occupant un emploi principal d'une quotité horaire inférieure à 50 % d'un temps plein. Ni dans le cas d'une indemnisation par Pôle Emploi.

II – 2 - Peuvent être recrutés en qualité **d'agents temporaires vacataires** (article 3 du décret) :

- Etudiant inscrit en vue de la préparation d'un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur
 - Personnes bénéficiant d'une pension de retraite à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leur fonction une activité professionnelle extérieure à l'établissement
- Ces personnels sont soumis à la réglementation relative au cumul d'une pension de retraite et d'une rémunération d'activité

III -  Respecter **La limite d'âge**

La limite d'âge des agents non titulaires de droit public s'impose à tout vacataire chargé d'enseignement vacataire et agent temporaire vacataire. Pour la rentrée de septembre 2023 cette limite est fixée à moins de 67 ans au moment du recrutement.

IV - **Les obligations de service** et plafonds d'heures pour les vacataires **sont différentes selon les populations considérées** :

- **Les chargés d'enseignement vacataires peuvent assurer des cours ou des travaux dirigés.**

 **Le nombre maximum d'heures d'enseignement** susceptible d'être effectué par tout intervenant extérieur (tous statuts confondus) **est fixé à 192 heures de travaux dirigés.**

En l'absence d'anticipation au dépassement de ce plafond, aucune dérogation ni aucun paiement ne sera autorisé sans avoir au préalable demandé l'accord du Président.

- **Les agents temporaires vacataires (étudiants et retraités) ne peuvent assurer que des travaux dirigés.**

 Leur service ne peut au total excéder annuellement 96 heures de travaux dirigés dans un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur. **Aucune dérogation n'est possible.**

Les étudiants bénéficiant par ailleurs d'un contrat emploi étudiant (décret n° 2007-1915 du 26/12/2007) : ce contrat est incompatible avec tout autre emploi dans l'enseignement supérieur, il est donc incompatible avec l'accomplissement de vacations d'enseignement.

Tous les enseignants vacataires sont soumis aux diverses obligations qu'implique leur activité d'enseignement et participent au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leur enseignement. L'exécution de ces tâches ne donne pas lieu à une réduction des obligations de service fixées lors de leur engagement (article 5 du décret).

V - Recrutement et modalités de sollicitation des enseignants vacataires :

L'engagement d'un vacataire d'enseignement (CEV ou ATV) **se déroule en deux étapes** :

Les enseignants vacataires sont recrutés par le Président de l'Université, préalablement à tout recrutement, l'établissement et les responsables de filières ont l'obligation de s'assurer que l'intéressé remplit les conditions du décret n°87-889 susvisé.

Le recrutement sur critères pédagogiques : le vacataire d'enseignement est sélectionné en fonction de ses compétences par un enseignant chercheur titulaire de l'Université Toulouse 1 Capitole, responsable d'une unité d'enseignement (UE). Ce dernier sera la personne référente du vacataire tout au long de la durée de son engagement. Il définira la nature, le volume et le planning des enseignements qui seront confiés au vacataire.

Le recrutement administratif : se réalise à partir d'une nouvelle application SAGHE DEMAT depuis la rentrée 2020, afin de moderniser les pratiques et sécuriser le processus de recrutement. L'Université a mis également à disposition des vacataires une nouvelle application ENI Saghe (Environnement Numérique Individuel).

L'accès à l'application des enseignants vacataires recrutés se fera par l'envoi d'un mail de sollicitation de la part de la DRH — bureau des heures d'enseignement.

- Le formateur **sollicité**, récupère son mot de passe et se connecte sur « **P'ENI Saghe** », renseigne en ligne ses données **personnelles** puis dépose les pièces justificatives liées à son statut.
- Valide son **dossier** administratif et accepte les **conditions** d'utilisation.

UNIVERSITE TOULOUSE CAPITOLE

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98 - www.ut-capitole.fr

- La direction des ressources humaines émet la recevabilité des dossiers de recrutement complets déposés dans l'application et relance les enseignants **dont les dossiers sont** incomplets (pièces manquantes).
- Si le **dossier est recevable**, un **courriel** est envoyé automatiquement. Un acte d'engagement est mis à sa disposition
- En cas de dossier **complet** mais irrecevable, la direction des ressources humaines notifie à l'**intéressé** (e) le rejet de sa candidature.

VI- La rémunération et le coût d'une vacation :

La rémunération ne tient compte ni des diplômes, ni de l'expérience du vacataire et ne donne droit à aucune ancienneté. Cette rémunération n'ouvre pas de droit au chômage ni à la retraite : il ne s'agit pas d'un salaire mais d'une « indemnité pour enseignements complémentaires » art 2 du décret du 23 décembre 1983.

Le calcul comptabilise le nombre d'heures d'enseignement effectuées en présence des étudiants - « les heures effectives » - combiné au taux horaire de rémunération des heures complémentaires, fixé par arrêté ministériel. Depuis le 01 juillet 2022 une heure de cours magistral est égale à **62,09 €** et une heure de travaux dirigés à **42,86 €**.

Certains vacataires « coûtent » plus cher que d'autres, ceux du secteur privé notamment : les charges patronales sont payées en fonction de la situation professionnelle et du salaire. Le « coût » d'un vacataire fonctionnaire pour une heure de TD — charges comprises est de **45,00 €** ; celui des autres statuts est en moyenne de **60,02 €** charges comprises.

VII - Emploi d'intervenants dans le cadre du décret n° 2010-235 du 05 mars 2010

Relèvent de ce décret les intervenants recrutés pour dispenser des conférences exceptionnelles ou occasionnelles. La collaboration occasionnelle à un service public n'entre pas dans le champ d'application de cette limite d'âge de 67 ans

Ainsi, les conférenciers ayant atteint la limite d'âge peuvent être rémunérés sur la base de ce décret pour accomplir un acte déterminé, qui n'a pas vocation à se répéter au cours d'une même année. Il ne peut s'agir que d'une conférence ou d'un cours donné de façon ponctuelle, non de façon répétée et régulière.



A l'université Toulouse Capitole, le plafond autorisé est de 20 HCM soit 30 HETD. Aucun dépassement de ce plafond ne sera rémunéré à l'intervenant.

VIII - Le calendrier de mise en paiement :

Afin de lutter contre la précarité des doctorants qui assurent des heures d'enseignement sous la forme de vacation, une mensualisation sur une période de six mois de novembre 2023 à avril 2024 sera effective sur un nombre d'heures maximum de 27 HTD. En dessous de cette quotité, le paiement sera identique à celui actuellement mis en place.

Les mises en paiement seront effectuées par période, en fonction des semestres concernés, suivant le calendrier Saghe ci-après :

Année universitaire	Période des heures effectuées	Mois de paie
Semestre 1	Septembre à décembre	Mars 2024
Semestre 2	Janvier à avril	Juillet 2024
Semestre 2	Mai à Juillet	Octobre 2024
Reliquat	Mi-Aout à Mi-October	Décembre 2024

Aucune mise en paiement ne pourra être effectuée en dehors de ce calendrier pour les périodes considérées.

J'appelle votre attention sur la nécessité de veiller au respect de ces dispositions et de prendre toutes les mesures en votre pouvoir pour assurer leur mise en œuvre.

A titre d'information aux vacataires, les conditions de recrutement sont reprises sur le site internet de l'université sous la forme d'un « guide du chargé de cours » et d'une foire aux questions.

Une plus grande attention est demandée à chacun d'entre vous afin que la procédure de règlement de ces heures se fasse dans les meilleures conditions.

Les services de la direction des ressources humaines restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je sais pouvoir compter sur vous pour appliquer et faire appliquer les règles contenues dans cette note.



Hugues KENFACK
Président de l'Université